

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 12 juin 2009

**Service instructeur**

Direction de l'Environnement et du  
Cadre de Vie

N° CP-2009-9-6-9

**Service consulté**

Direction des Affaires Juridiques

**CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES GEOGRAPHIQUES**

*Résumé : Le Département du Haut-Rhin mène une politique forte en matière de développement de l'information géographique.*

*Dans l'optique de développer nos connaissances et d'élaborer la cartographie la plus précise possible du territoire, nous avons de nombreux partenariats dans le cadre d'InfoGeo68. Des conventions d'échanges de données géographiques ou des contrats de licence sont établis avec ces partenaires.*

*Ce rapport vous propose d'approuver le contrat de licence pour les échanges des données avec le Club Vosgien.*

Dans le cadre du Système d'Information Géographique (SIG), le Département du Haut-Rhin a établi des conventions d'échanges de données avec ses partenaires ou des contrats de licence.

Il vous est proposé de signer le présent contrat de licence avec le Club Vosgien, et plus précisément, avec la Fédération du Club Vosgien ainsi que l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin.

L'objectif de ce contrat est de favoriser l'échange d'informations géographiques dans une perspective d'enrichissement mutuel des données et de fixer les engagements réciproques entre les deux parties.

Le présent contrat prévoit :

- la définition des modalités d'échange des données géographiques numériques disponibles, en fonction des besoins de chacune des parties (intégration dans un SIG numérique et/ou dans une application de traitement de données),

- les données mises à disposition,
- les responsabilités des parties, en matière d'usage, d'interprétation et de transfert des données.

Je vous propose d'approuver le projet de contrat de licence à conclure avec la Fédération du Club Vosgien et l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin figurant en annexe 1 au présent rapport et de m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

## **CONTRAT DE LICENCE D'EXPLOITATION**

« Accord de coopération entre la Fédération du Club Vosgien, l'Association  
Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin  
et le Département du Haut-Rhin »

### **Entre les soussignés :**

LA FEDERATION DU CLUB VOSGIEN, Association reconnue d'utilité publique, ayant son siège social 16 rue Sainte Hélène à 67000 Strasbourg, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, (volume X, folio 49, n° 2129, 18 février 1899), représentée par son Président, Monsieur Rémy Herry, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après désignée « **la Fédération du Club Vosgien** »,

d'une part,

### **Et**

**L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU CLUB VOSGIEN DU HAUT-RHIN**, ayant son siège 1 rue Schlumberger 68 000 COLMAR, représentée par son Président Monsieur Jean KLINKERT, dûment habilité

d'autre part,

ci-après désignée « **l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin** »,

**les deux ensemble désignées ci-après « Le Club Vosgien »**

### **Et**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, sis 100 Avenue d'Alsace, BP 20351, à 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, dûment habilité à signer le présent accord par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du ..... .. 2009

ci-après désigné le « **Département** »,

## **PRÉAMBULE**

### **1. La Fédération du Club Vosgien**

La Fédération du Club Vosgien créée le 31 octobre 1872 et reconnue d'utilité publique le 30 décembre 1879 a pour objet la promotion et le développement du tourisme pédestre et autres activités de pleine nature ainsi que l'étude, l'aménagement, la signalisation et l'entretien bénévole de 16500 kilomètres d'itinéraires pédestres.

La Fédération groupe des associations, régies par la Loi de 1901 ou la loi d'introduction du 1er juin 1924, ayant pour but la promotion et le développement du tourisme pédestre et d'autres activités de pleine nature.

La Fédération du Club Vosgien est la référence pour la randonnée dans les sept départements de l'Est de la France :

- la Moselle;
- la Meurthe et Moselle;
- les Vosges;
- la Haute Saône;
- le Territoire de Belfort;
- le Haut Rhin;
- le Bas Rhin.

Les tracés des sentiers balisés créés par le Club Vosgien font l'objet d'un suivi et d'un entretien attentifs et bénéficient d'une protection au titre du droit d'auteur, selon les dispositions du Livre I du Code de la Propriété Intellectuelle.

La Fédération du Club Vosgien déclare être seule titulaire des droits exclusifs sur le tracé des sentiers balisés, ci-après « les Tracés ».

### **2. L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin**

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin apporte un soutien et une aide matérielle et financière aux 29 associations locales haut-rhinoises du Club Vosgien du Haut-Rhin, représentant plus de 10 000 membres (chiffre 2008).

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin verse notamment de manière annuelle une contribution financière à chaque association locale haut-rhinoise du Club Vosgien, destinée à couvrir une part des dépenses engagées dans le cadre de leurs missions.

Outre son action de promotion du tourisme dans le Massif des Vosges, l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin coordonne plus particulièrement le balisage et l'entretien des sentiers pédestres du Club Vosgien.

A ce titre, l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin mobilise les bénévoles adhérents des 29 associations locales du Haut-Rhin.

### **3. Le Département du Haut-Rhin**

La loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a confié aux départements la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

Il était ainsi entendu que chaque département mette en place une commission consultative composée de trois collègues :

- l'Etat, les régions et les départements,
- les mouvements sportifs,
- les usagers.

En ce qui concerne le territoire haut-rhinois, l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin siège dans le collège des usagers de la commission consultative créée par le Département du Haut-Rhin, et dont l'une des actions est l'élaboration d'un plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées du Haut-Rhin.

Dans le cadre de ces travaux, le Département, initiateur et membre de la commission, a entrepris une démarche de numérisation des tracés des sentiers de randonnées pédestres sur le territoire haut-rhinois.

Le Club Vosgien, oeuvrant quotidiennement dans cette même démarche, notamment en balisant et entretenant les sentiers, et le Département agissent donc dans la commune intention de créer un outil permettant une bonne information des tracés existant.

### **4. La numérisation des tracés des sentiers du Club Vosgien.**

Afin d'alimenter les travaux de cette commission consultative, le Département du Haut-Rhin a pris l'initiative de numériser les tracés des sentiers du Club Vosgien sur le département du Haut-Rhin.

Ces Tracés constituent une couche de la base de données élaborée par le Département. Ce dernier a par ailleurs acquis les fonds de carte auprès de l'IGN.

Cette initiative du Département avait pour but de:

- faciliter le travail manuel de cartographie réalisé par les différentes associations regroupées dans la Fédération du Club Vosgien;
- constituer pour le compte de la Fédération du Club Vosgien une base de données, cette dernière restant propriétaire des droits d'auteur existant sur les tracés des sentiers dont elle a la charge.

Le Club Vosgien se propose de vérifier, actualiser et compléter les informations numérisées notamment en effectuant un relevé de l'ensemble des panneaux directionnels présents sur les 5000 kilomètres de tracés sur le département du Haut-Rhin.

La numérisation des tracés du Club Vosgien a également pour but:

- de favoriser l'exercice des missions de service public sur lesdits sentiers;
- de permettre au Club Vosgien d'assurer l'entretien et la mise à jour de ces tracés sous forme numérique.

Enfin, la base de données constituée notamment de la couche relative aux tracés du Club Vosgien doit également pouvoir faire l'objet d'une diffusion au public.

En conséquence de ce qui précède, les parties se sont rapprochées pour arrêter les termes du présent Accord.

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1: Objet de la Licence**

Le présent Accord a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels la Fédération du Club Vosgien accorde au Département du Haut-Rhin une licence non exclusive et non cessible des droits d'exploitation dont elle bénéficie sur les tracés des sentiers de randonnées qu'elle a créés et ce, pour les besoins de leur numérisation et leur intégration à la base de données élaborée à l'initiative du Département du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 2: Droits Concédés**

2.1 La Fédération du Club Vosgien concède au Département du Haut-Rhin une licence personnelle non exclusive et incessible du droit d'exploitation des Tracés sur le département du Haut-Rhin, comprenant les droits suivants :

- Droit de reproduction des tracés: la Fédération du Club Vosgien concède au Département du Haut-Rhin le droit de reproduire dans leur intégralité les Tracés des sentiers pédestres sur lesquels elle bénéficie d'un droit de propriété intellectuelle, pour les besoins de leur intégration dans une base de données numérique.
- Droit de numérisation: la Fédération du Club Vosgien concède au Département du Haut-Rhin le droit de numériser les Tracés des sentiers pédestres sur lesquels elle bénéficie d'un droit de propriété intellectuelle exclusivement dans le but de les intégrer à la base de données numérique constituée à l'initiative du Département du Haut-Rhin.

2.2 Sont exclus du présent accord de Licence les droits d'adaptation des tracés, ainsi que la reproduction ou la numérisation à destination d'autres supports que ceux identifiés à l'article 2.1 du présent accord.

2.3 Le Département du Haut-Rhin reconnaît expressément que la Fédération du Club Vosgien est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Tracés des sentiers pédestres qu'elle a créés et qu'elle entretient.

Le présent contrat de licence ne saurait en aucun cas être interprété comme conférant au Département du Haut-Rhin un quelconque droit de propriété sur ces Tracés.

### **ARTICLE 3 : Territoire**

Les effets du présent Accord sont limités au territoire de la République Française.

### **ARTICLE 4 : Modalités d'exécution**

Le Département du Haut-Rhin prend en charge l'ensemble des frais afférents aux travaux de numérisation des tracés des sentiers pédestres appartenant à la Fédération du Club Vosgien.

Les frais et honoraires de la société prestataire de services pour les travaux de numérisation sont intégralement pris en charge par le Département du Haut-Rhin.

Le Département du Haut-Rhin s'engage à assurer :

- L'initiation des bénévoles des associations du Club Vosgien afin de permettre à ces derniers de fournir toute aide et assistance dans les travaux de numérisation des tracés des sentiers pédestres du Club Vosgien.
- L'initiation des bénévoles de la Fédération du Club Vosgien à l'utilisation des logiciels permettant de vérifier et le cas échéant de modifier les tracés des sentiers pédestres numérisés.

### **ARTICLE 5: Mise à jour des tracés**

Le Club Vosgien s'engage à assurer à compter de la signature du présent Accord, directement ou par l'intermédiaire des bénévoles, la mise à jour des Tracés des sentiers pédestres sous forme numérisée, en conformité avec les relevés effectués manuellement par les associations locales du Club Vosgien dans le département du Haut-Rhin.

Le Club Vosgien s'engage à effectuer cette mise à jour de manière régulière.

Les parties conviennent que la responsabilité et la charge de la mise à jour des tracés des sentiers pédestres du Club Vosgien revient exclusivement à ce dernier, qui sollicite ses bénévoles.

La mise à jour des Tracés ne peut être effectuée, à l'initiative du Club Vosgien, que par ce dernier ou par toute autre personne que à laquelle le Club Vosgien aura expressément confié cette mise à jour.

#### **ARTICLE 6 : Mise à disposition de la couche constituée par les tracés des sentiers pédestres du Club Vosgien**

Les parties conviennent que la couche de la base de données élaborée à l'initiative du Département du Haut-Rhin constituée par les tracés des sentiers pédestres appartenant à la Fédération du Club Vosgien est librement accessible et disponible pour le Club Vosgien.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux pour les besoins internes du Club Vosgien, ainsi que pour les besoins de ses relations avec les tiers.

A ce titre, pour préserver l'intégrité des relations de la Fédération du Club Vosgien et de l'Association Départementale du Club Vosgien avec leurs partenaires, le Département s'engage à ne pas exploiter ou diffuser, d'une quelconque manière, les couches de données qu'il aura élaborées, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

#### **ARTICLE 7 : Libre disposition**

Par exception aux dispositions précédentes, il est convenu entre les parties que le Département du Haut-Rhin pourra exploiter à compter de la signature du présent Accord la couche de base de données constituée des tracés des sentiers pédestres du Club Vosgien, exclusivement dans le but de permettre aux divers services des collectivités territoriales et de l'Etat d'intervenir dans le cadre de leurs missions de service public, notamment de recherches et de secours.

Ces missions de service public, exclusives de tout acte de commerce, exigent de la part des intervenants des services des Collectivités Territoriales, de l'Etat, du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ainsi que ceux du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin (dit, la Brigade Verte) de pouvoir travailler sur un support cartographique, ledit support devant nécessairement intégrer la couche de base de données constituée des tracés des sentiers pédestres du Club Vosgien.

Toute autre utilisation ultérieure par le Département du Haut-Rhin des tracés numérisés dans un but grand public et/ou commercial fera l'objet d'une nouvelle convention spécifique entre les parties.

Dans le cadre de cette mise à disposition, il est prévu une rencontre annuelle de bilan et de perspectives entre les deux parties.

**ARTICLE 8 : Rémunération**

Le présent contrat de Licence est conclu à titre gratuit.

**ARTICLE 9 : Garantie et Responsabilité**

9.1 La Fédération du Club Vosgien garantit sous les réserves envisagées ci-dessous qu'elle dispose des droits nécessaires aux fins de conclure le présent Accord.

La Fédération du Club Vosgien s'engage à indemniser le Département du Haut-Rhin pour tout préjudice résultant de toute atteinte aux droits de propriété de tiers, constaté par décision de justice devenue définitive.

Dans ce cadre, il est entendu que :

- la Fédération du Club Vosgien ne garantit en aucun cas le Département du Haut-Rhin eu égard aux informations émanant des particuliers et incluses dans les tracés,
- la Fédération du Club Vosgien ne sera en aucun cas tenue responsable à l'égard du Département du Haut-Rhin de tout dommage indirect tel que notamment préjudice, perte d'image de marque, perte de données.

9.2 Le Département du Haut-Rhin garantit et s'engage à indemniser la Fédération du Club Vosgien de tout préjudice subi par cette dernière et résultant d'un manquement par le Département du Haut-Rhin à ses obligations.

**ARTICLE 10 : Défense des droits**

Le Département du Haut-Rhin s'engage à informer sans délai la Fédération du Club Vosgien de toute atteinte portée aux tracés objets du présent Accord dont il aurait connaissance.

Il est entendu que seule la Fédération du Club Vosgien sera habilitée à prendre toute mesure nécessaire aux fins de sauvegarder ses intérêts.

**ARTICLE 11 : Confidentialité**

Toutes les informations techniques, financières et commerciales eu égard à la Fédération du Club Vosgien qui sont recueillies par le Département du Haut-Rhin à l'occasion du présent Accord quel qu'en soit le support, seront réputées confidentielles.

Le Département du Haut-Rhin s'engage à les traiter comme telles et ainsi, directement ou indirectement, à ne pas les divulguer à un quelconque tiers, à ne pas les copier, à ne pas les utiliser dans un autre cadre que celui du présent accord, même pour son propre compte, et à les restituer à première demande de la Fédération du Club Vosgien.

**ARTICLE 12 : Intuitu Personae**

Le présent Accord est conclu intuitu personae entre ses trois signataires.

Le Département du Haut-Rhin ne pourra céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations découlant du présent Accord qu'avec l'autorisation écrite et préalable de la Fédération du Club Vosgien.

**ARTICLE 13 : Durée du présent accord**

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature par les trois parties, et à la condition cumulative que le caractère exécutoire de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin autorisant le Président du Conseil Général à la signer soit acquis.

Le présent accord est conclu sans limite de durée par les parties signataires.

Le présent accord peut être résilié pour l'avenir, à l'initiative de l'une des parties signataires. Cette résiliation sera effective 6 mois après la date réception des courriers adressés simultanément aux deux autres parties.

**ARTICLE 14 : Points divers**

Toute modification du présent accord ne sera effective que par la conclusion d'un avenant écrit qui n'entrera en vigueur qu'une fois signé par les deux parties.

La nullité de tout ou partie d'une clause du présent accord n'affectera pas la validité et l'existence des autres clauses de l'accord.

Le fait de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses du présent accord n'emporte pas renonciation à ladite clause pour l'avenir.

**ARTICLE 15 : Différend**

Le présent accord est soumis au droit français.

En cas de litige entre les parties découlant de l'interprétation, de l'application et/ou de l'exécution du présent accord, les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher une solution amiable à leur différend, si besoin, en prenant l'attache de conseils ou d'un arbitrage extérieurs.

A défaut d'un tel accord amiable, compétence est attribuée aux juridictions relevant du ressort du Département du Haut-Rhin, nonobstant toute pluralité de défendeurs ou tout appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux, un exemplaire pour chaque signataire :

Pour le Département du Haut-Rhin :

Pour la Fédération du Club Vosgien :

Pour l'Association Départementale du Club Vosgien :